

17. Outre la question de savoir si la délégation à l'exécutif d'un pouvoir aussi étendu est indiquée, voire si elle a été voulue par le législateur, on doit s'interroger sur la constitutionnalité d'une telle mesure. Le peu de temps que nous avons pour rédiger le présent mémoire ne nous a pas permis de pousser les recherches aussi loin qu'il l'aurait fallu pour tirer des conclusions définitives sur cette question. Il est clair cependant que le projet de loi C-91 soulève de sérieux doutes.

18. Deux questions majeures se posent, à savoir :

(i) si l'autorité déléguée est, en fait, le pouvoir de lever des taxes, et, dans l'affirmative

(ii) si, du point de vue du principe général, un tel pouvoir peut être délégué par le Parlement, et, dans l'affirmative

(i) **pouvoir de taxation**

19. Le paragraphe 19(2) dispose que le prix fixé ne peut excéder les coûts supportés pour la prestation des services ou la mise à disposition des installations. Ce paragraphe semble avoir pour objet d'établir que le pouvoir délégué ne permet pas de lever des «taxes», mais simplement de récupérer des coûts.

20. La distinction juridique qui existe entre les taxes et les autres types de droits prélevés est expliquée dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Thorne's Hardware Ltd. v. The Queen* [1983] 1 S.C.R., 106, dans laquelle la légalité de certains droits imposés par la Société canadienne des ports était contestée, notamment pour le motif qu'ils constituaient des taxes, alors que la Société n'était pas autorisée à lever des taxes.

21. La Société des ports avait le pouvoir d'exiger des «droits». Les appelants se sont fondés sur la jurisprudence anglaise pour faire valoir que les «droits» doivent se limiter à compenser le coût de certains services fournis par le gouvernement, alors que les «taxes» ont pour objet d'assurer des recettes. L'appelant a fait valoir que les droits en cause faisaient partie de la seconde catégorie. En rejetant l'appel, le juge Dickson (devenu par la suite juge en chef) a déclaré à la page 123 :

«Pour faire la preuve que les droits exigés par la Commission constituaient des «taxes» et étaient, de ce fait, inconstitutionnels, il faudrait au moins